



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, ADRIEN FORESTIER, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, HUCKERT KATIA, HEITZ PATRICIA, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : SCHLICHTER PASCAL a donné pouvoir à VALERIE STOLL, SPANGENBERGER GREGORY a donné pouvoir à MARC CAGNINA, HUCK BRIGITTE a donné pour voir à HENRI-PIERRE GANGLOFF, FUNFROCK PHILIPPE a donné pouvoir à CHRISTIANE HIGI, WURTZ YVES a donné pouvoir à NICOLE OSSWALD.

Secrétaire de séance : Marc CAGNINA

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 06 février 2024

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 35.

Il informe l'assemblée des pouvoirs donnés pour la séance : SCHLICHTER PASCAL a donné pouvoir à VALERIE STOLL, SPANGENBERGER GREGORY a donné pouvoir à MARC CAGNINA, HUCK BRIGITTE a donné pour voir à HENRI-PIERRE GANGLOFF, FUNFROCK PHILIPPE a donné pouvoir à CHRISTIANE HIGI, WURTZ YVES a donné pouvoir à NICOLE OSSWALD.

Il constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal désigne M Marc CAGNINA secrétaire de séance du Conseil municipal du 12 février 2024.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires

applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire propose

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février 2024 au 15 mars 2024,

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Pour toutes interrogations des administrés, l'adresse mail mairie@mittelhausbergen.fr avec en objet ZAENR sera disponible à cet effet.

M. le Maire informe le Conseil que l'information sera publiée sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et propose de publier un article dans la presse locale.

M. le Maire précise que ce plan a été proposé par les services de l'EMS. Si une partie de la rue Principale n'est pas répertoriée, cela est dû à la présence de maisons remarquables. Cela n'empêchera pas pour autant l'installation de panneaux photovoltaïques mais cette partie de la commune n'est pas jugée prioritaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les modalités de la concertation avec le public ci-dessus exposé et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité soit 19 voix pour, décide :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février 2024 au 15 mars 2024,
- À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.
- Pour toutes interrogations des administrés, l'adresse mail mairie@mittelhausbergen.fr avec en objet ZAENR sera disponible à cet effet.
- L'information sera publiée sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et dans la presse locale.

ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUES – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

La Commune apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

La coopérative scolaire sera le lien qui permettra l'achat de fournitures scolaires et autres éléments participant à l'éducation des enfants scolarisés à Mittelhausbergen.

Les projets développés au sein de la coopérative scolaire visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité.

Dans notre commune, la pratique était de payer les factures des commandes de fournitures scolaires ; cela pose deux problèmes : de suivi et de budget à suivre sur deux années scolaires.

Je vous propose d'accorder une subvention à la coopérative scolaire des écoles de Mittelhausbergen appelée OCCE 67 – CS N 1640. Il propose que cette subvention s'établisse sur une somme attribuée par enfant scolarisé pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il propose que cette somme soit de 34 € par élève sachant qu'il y a 75 élèves à l'école maternelle et 99 élèves à l'école élémentaire soit 174 élèves au total soit une somme de 5.916 € pour 2024 après déduction des factures déjà réglées depuis le début de l'année par la commune de Mittelhausbergen pour l'achat de fournitures scolaires.

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter cette proposition ;
- De dire que celle-ci sera inscrite au budget primitif 2024,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Sarah HILSEBEIN demande à quoi servira cette somme, qui vérifiera son utilisation ? Mme Christiane HIGI indique que cela servira à acheter des livres ou tout le matériel scolaire pour le fonctionnement de l'école en lien avec l'apprentissage des élèves. Les comptes sont vérifiés par l'organisme OCCE 67 avec beaucoup de rigueur.

M. Marc CAGNINA demande si cette somme est indexée sur le coût de la vie. Il est rappelé qu'une augmentation a déjà été consentie en 2022. Il est également rappelé que la commune supporte toujours les bus pour la piscine ou la location ou l'entretien des photocopieurs par exemple.

Le Conseil municipal, à l'unanimité soit 19 voix Pour, décide :

- D'accorder une subvention à la coopérative scolaire des écoles de Mittelhausbergen appelée OCCE 67 – CS N 1640 de 5.916 € ;
- De dire que celle-ci sera inscrite au budget primitif 2024,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ASSOCIATION ESCAL 'JEUNES : SUBVENTIONS ET PARTICIPATION – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION ESCAL 'JEUNES

Le Conseil municipal lors de sa séance du 06 novembre 2023 a décidé de ne pas créer un service municipal d'accueil collectif au 1^{er} janvier 2024 et de soutenir la continuité de l'association Escal 'jeunes.

Dans ce contexte, M. le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 100.000 € pour l'année 2024 à l'association.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter cette proposition ;
- De dire que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2024 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de subvention de fonctionnement ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire fait un point sur le développement de nouveaux services en cours (accueil du matin, pédibus) et du travail important entrepris par l'association pour tout remettre en ordre. La demande de subvention s'établit à 100.000 € cette année mais elle se situera entre 60 et 70.000 € dans les prochaines années. Le coût d'une DSP aurait été de 310.000 €. La demande de subvention est accompagnée d'un dossier complet et d'un budget à l'équilibre pour 2024. Les représentants de la commune sont également invités à leur Conseil d'administration.

M. Didier ERATH demande à combiner s'élever la subvention en 2023. Elle était de 70.000 €. Il demande pourquoi elle se situe à 100.000 € en 2024 ? un état des lieux est fait sur le fonctionnement de cette association et sur les projets en cours.

M. Didier ERATH souhaiterait que l'attribution de cette somme soit débattue dans le cadre du vote du budget 2024, dans le cadre des attributions de crédits aux associations et dans un cadre budgétaire global. M. le Maire entend la remarque et exprime le souci d'efficacité qui est choisi dans la présentation de cette demande à ce conseil. L'association a besoin de ce soutien financier. M. Didier ERATH estime que ce conseil aurait pu attribuer une avance de 30.000 € à ce conseil et le reste en avril au moment du vote du budget. M. le Maire veut éviter le saupoudrage de 2023 et préfère proposer cette solution au Conseil.

Le Conseil municipal, par 18 voix Pour et 1 abstention (DIDIER ERATH) décide :

- D'accorder une subvention de 100.000 € pour l'année 2024 à l'association ;
- De dire que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2024 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de subvention de fonctionnement ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE OUVERT ET PÉRENNE (GOP)

Poursuivant des objectifs de mutualisation, d'économie d'échelle et de mise en commun des expertises, la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne adoptée en 2017 et mise à jour en 2022 regroupe diverses entités publiques du territoire alsacien, parmi lesquelles :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- La Collectivité européenne d'Alsace et ses collègues,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- Le SIS du Bas-Rhin,
- Le SIS du Haut-Rhin,
- L'Œuvre Notre Dame,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.
- L'école Européenne de Strasbourg
- La Haute école des Arts du Rhin
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Depuis 2017, ce sont plusieurs dizaines d'appels d'offres qui ont été lancés et ont permis d'importants gains dans de multiples domaines (électricité, gaz, fournitures administratives, luminaires d'éclairage public, carburants etc...).

Il est proposé d'apporter quelques évolutions mineures à la convention constitutive du groupement, parmi lesquelles :

- **L'intégration d'un nouveau membre** : la Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace
- **L'évolution de l'article de la convention relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres** :

" L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :

- Eurométropole de Strasbourg ;
- Ville de Strasbourg ;
- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel. "

- **L'évolution des modalités de sortie d'un des membres du groupement :**

"Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes."

- **L'évolution de l'annexe 1 relative à la liste des domaines d'achat couverts par le groupement.**

Deux nouvelles familles d'achat sont ajoutées : l'une relative aux services de restauration collective et l'autre relative aux services de traiteur.

- **Les modalités d'évolution de cette annexe 1 relative aux familles d'achat sont également modifiées :**

"Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes"

- **Les modalités dans lesquelles les membres pourront proposer à leurs assemblées délibérantes respectives un bilan des travaux engagés dans le cadre de la convention :**

"Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique."

Il s'agit pour le Conseil :

- D'approuver les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport ;
- D'autoriser M. le Maire à signer et exécuter la nouvelle version de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.
- Mme Patricia HEITZ demande si la commune demande si la commune en fait partie et qui veut rejoindre ce groupement. La commune de Mittelhausbergen en fait partie et la nouvelle structure candidate à cette intégration est la Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) ;

- D'autoriser M. le Maire à signer et exécuter la nouvelle version de groupement de commande ouvert et pérenne.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE MONTANT

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€ à M. le Maire ;
- Que cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

MODIFICATION DE DURÉE HEBDOMADAIRE DE TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territoriale permanent à temps non complet de 33 heures hebdomadaires afin de pouvoir répondre aux nécessités de services inhérentes à l'accueil en mairie de la population venant réaliser ses titres sécurisés et dans l'optique du début de fonctionnement du nouveau pôle scolaire. Je vous informe que cela représente 115 € brut par mois à mettre en rapport avec les 30.000 € que nous économiserons sur la société de nettoyage en 2024 par rapport à 2023.

Monsieur le Maire propose de porter, à compter du 1^{er} mars 2024 de 33 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De porter, à compter du 1^{er} mars 2024 de 33 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 67

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Il s'agit pour le Conseil municipal d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

- De s'assurer pour les garanties :

CNRACL

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmitté de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

- D'approuver que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
 - Taux : 3%

- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Assureur : GMF VIE ;
 - Courtier : RELYENS SPS ;
 - Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
 - Contrat en capitalisation ;
 - Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
 - Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge
- De s'assurer pour les garanties :

CNRACL

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.
 - D'approuver que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
 - Taux : 3%
 - Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
 - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait un point d'information sur le nouveau site internet de la commune qui doit être rapidement mis en place car l'actuel ne pourra plus être mis à jour attendu son obsolescence.

Une présentation des réflexions en cours pour le choix d'un nouveau logo pour la commune est faite. Ces deux points sont liés car le nouveau site doit intégrer une nouvelle charte graphique et le potentiel nouveau logo.

La séance est levée à 20 heures 37

